



**PROCÈS VERBAL
SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE 7 FÉVRIER 2022, À 19H30,
AU CENTRE COMMUNAUTAIRE, À HUIS CLOS**

Sont présents les Conseillers suivants :

Mme Marie-Andrée Lapierre	Mme Francine Garneau
M. Denis Tanguay	Mme Nadia Vallières
M. Luc Lachance	Mme Lorie Gosselin Côté

Formant quorum sous la présidence de M. Stéphane Turgeon, maire.

Est aussi présente : Mme Joanie Bolduc Pelchat,
Directrice générale/greffière-trésorière

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M. Stéphane Turgeon, maire, déclare la séance ouverte.

2. ORDRE DU JOUR

15-02-2022

Il est proposé par M. Denis Tanguay
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

D'adopter l'ordre du jour suivant tel que présenté.

- 1) Ouverture de l'assemblée
- 2) Ordre du jour
- 3) Période de questions
- 4) Procès-verbaux du 4 et du 20 janvier 2022
- 5) Comptes et recettes fin 2021 et janvier 2022

6) Administration :

- 6.1 Adoption du règlement #271-2022 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 6.2 Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés numéro 223-2014.
 - a) Avis de motion et dépôt du projet de règlement
 - b) Adoption du projet de règlement
- 6.3 Dépôt des formulaires DGE-1038 (liste des donateurs et rapport de dépenses aux élections du 7 novembre 2021)
- 6.4 Procédure de vente pour taxes 2022
- 6.5 Éclairage public — conversion DEL
- 6.6 OMH – Budget 2022 et contribution de la municipalité
- 6.7 Rapport PAVL – volet entretien des routes locales
- 6.8 Achat d'une gratte de déneigement extensible pour le tracteur
- 6.9 Nouveau contrat de déneigement et de déglacage MTQ
- 6.10 Bibliothèque municipale
 - a) Nomination du responsable du dossier bibliothèque

- b) Abolition des frais de retard
- 6.11 Autorisation permis boisson — Fête de l'hiver

7) Suivis dossiers :

- 7.1 Colloque de la MRC 2022
- 7.2 Séance extraordinaire du 23 février à 20 h

8) Suivi MRC

- 8.1 Procès-verbal du mois de janvier de la MRC de Bellechasse

9) Correspondances

- 9.1 Audit de conformité — Transmission du rapport financier
- 9.2 Signalisation courbe route 216

10) Varia :

- 10.1 Proposition achat du terrain 44, Louis-Tanguay
- 10.2 Lettre du comité 2^e vocation pour l'église

11) Levée de l'assemblée

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

4. PROCÈS-VERBAUX DU 4 ET DU 20 JANVIER 2022

16-02-2022

Il est proposé par Mme Marie-Andrée Lapierre
appuyé par Mme Lorie Gosselin Côté
et unanimement résolu par les conseillers

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 janvier 2022 et celui de la séance extraordinaire du 20 janvier 2022 soient adoptés tels que rédigés.

5. COMPTES ET RECETTES FIN 2021 ET JANVIER 2022

17-02-2022

Il est proposé par M. Luc Lachance
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

Que le rapport des dépenses pour la fin de l'année 2021, au montant de 4 036.41 \$ soit approuvé.

Que le rapport des dépenses au montant de 49 510.39 \$ et celui des recettes au montant de 35 803.13 \$ soient approuvés tels que présentés pour la période de janvier 2022.

18-02-2022

6. ADMINISTRATION

6.1 Adoption du règlement #271-2022 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 9 avril 2018 le Règlement numéro 245-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire, M. Stéphane Turgeon, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle

en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné par M. Stéphane Turgeon, maire, lors de la séance régulière du 4 janvier 2022 et que ce dernier a fait le dépôt et la présentation du projet de règlement # 271-2022.

En conséquence,
Il est proposé par Mme Lorie Gosselin Côté
appuyé par M. Denis Tanguay
et unanimement résolu par les conseillers

D'adopter le règlement # 271-2022 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Le règlement décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 271-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 271-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables. Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :

De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code :

Le Règlement numéro 271-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

Conseil :

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester.

Déontologie :

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique :

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel :

Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil :

Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité :

La Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester.

Organisme municipal :

Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives. L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité. Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les

référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un

emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec : a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci; b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat. Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 245-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s, adopté le 9 avril 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

6.2 Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés numéro 223-2014

a) Avis de motion et dépôt du projet de règlement

Madame Lorie Gosselin Côté, conseillère donne AVIS DE MOTION avec dispense de lecture qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement #272-2022 modifiant le règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés qui porte le # 223-2014.

Le projet de règlement est déposé par Mme Lorie Gosselin Côté, conseillère, séance tenante.

b) Adoption du projet de règlement

19-02-2022

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bellechasse prévoit adopter une entente régionale relativement au traitement des dossiers d'insalubrité morbide ;

CONDISÉRANT QUE l'entente prévoit améliorer la coordination des actions entre les différentes organisations impliquées dans ce type de dossier ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés de la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester ne comprend pas de disposition permettant de traiter les dossiers d'insalubrité morbide ;

CONSIDÉRANT QUE des précisions doivent être apportées au règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés de la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester en vue d'améliorer le traitement des dossiers d'insalubrité morbide et d'harmoniser les règlements des municipalités du territoire de la MRC de Bellechasse ;

Il est proposé par Mme Nadia Vallières
appuyé par Mme Marie-Andrée Lapierre
et unanimement résolu par les conseillers

D'adopter le projet de règlement #272-2022 qui décrète ce qui suit :

Projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés numéro 223-2014.

Article 1

Ajout des deux définitions suivantes à l'article 1.2.4 :

« Salubrité »

Le caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

« Insalubre »

Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui n'est pas salubre. Un bâtiment insalubre est considéré impropre à l'habitation.

Article 2

Ajout de l'article 5.1.10 :

ARTICLE 5.1.10. SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS DESTINÉS À L'HABITATION

Un bâtiment destiné à l'habitation doit en tout temps être maintenu dans un bon état de salubrité et les réparations nécessaires et les travaux d'entretien doivent être effectués afin de le conserver dans cet état. Tout logement doit être nettoyé périodiquement et, au besoin, on doit appliquer une couche de peinture ou autre fini de surface dans chacune des pièces afin de lui conserver un aspect de propreté.

Les causes d'insalubrité suivantes, à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation ou d'une partie d'un bâtiment d'habitation, sont prohibées et doivent être supprimées :

1° la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'une chambre, d'une maison de chambres ;

2° la présence d'animaux morts ;

3° la présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique ;

4° l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables, ailleurs que dans des récipients, ou à l'intérieur du bâtiment dans un local non prévu à cette fin ;

5° l'encombrement d'un moyen d'évacuation ;

6° la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre ;

7° la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux ou des finis ou la présence de moisissure ;

8° l'amas de débris, de matériaux, ou de matières gâtées ou putrides ;

9° la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de moisissure visible ainsi qu'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci ;

10° un élément de la structure, de son isolation et de ses finis qui est affecté par une infiltration d'eau ou de liquide ou par un incendie. Cet élément doit alors être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés ;

11° l'absence de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants ;

12° la présence d'excréments d'animaux ou d'être humain ;

13° tout bâtiment ou logement qui est laissé dans un état apparent d'abandon.

6.3 Dépôt des formulaires DGE-1038 (liste des donateurs et rapport de dépenses aux élections du 7 novembre 2021)

La présidente d'élection, M. Joanie Bolduc Pelchat, procède au dépôt de la liste des donateurs et rapport de dépenses pour les élections de novembre 2021 pour les élu(e)s et candidat(e)s suivant(e)s :

- M. Stéphane Turgeon
- Mme Francine Garneau
- M. Jacques Bruneau
- Mme France Germain
- M. Jean-Charles St-Louis
- M. Luc Lachance
- M. Denis Tanguay
- Mme Nadia Vallières
- Mme Marie-Andrée Lapierre
- Mme Lorie Gosselin Côté

L'ensemble des documents seront envoyés au Directeur général des élections, tel que prévu par la loi.

6.4 Procédure de vente pour taxes 2022

20-02-2022

ATTENDU les articles 1022 à 1060 du Code municipal qui concernent la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes, ainsi que les articles 251 et 252 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU que les membres du Conseil de la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester ont pris connaissance de l'état de toutes les personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales au 31 décembre 2021.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Nadia Vallières
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

- 1° que la directrice générale soit autorisée à expédier un avis recommandé aux citoyens qui ont des arrérages de taxes et de laisser jusqu'au 14 mars 2022 pour encaisser le paiement complet incluant les intérêts courus.
- 2° que, lorsque cette date sera dépassée, que la directrice générale soit autorisée à transmettre à la MRC de Bellechasse l'état de toutes les personnes endettées envers la municipalité pour les immeubles où il reste des arrérages de taxes applicables aux années 2019 et 2020 et ce, pour la procédure de vente pour taxes impayées.
- 3° qu'au moment de la mise en vente, Mme Joanie Bolduc Pelchat, directrice générale et M. Stéphane Turgeon, maire soient autorisés par la municipalité à enchérir, s'il y a lieu, pour et au nom de la municipalité sur toute offre déposée et jugée inférieure aux taxes municipales et scolaires dues ainsi qu'aux frais encourus pour leur récupération, relativement à un immeuble situé sur notre territoire et vendu aux enchères pour non-paiement des taxes.
- 4° qu'une copie de la présente résolution et de l'état des arrérages de taxes municipales soient transmis à la Commission scolaire concernée.

6.5 Éclairage public — conversion DEL

21-02-2022

CONSIDÉRANT QUE le nouveau contrat d'entretien du réseau d'éclairage public avec l'entreprise Luc Ouellet électrique inc. a été déposé aux conseillers;

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'entretien représente un montant de 2 490 \$ pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 4 120 \$ pour l'électricité du réseau d'éclairage public a été budgété pour 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Luc Ouellet électrique inc., a également déposé une soumission au montant de 16 285 \$ taxes en sus pour la conversion au DEL de l'ensemble du réseau de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la conversion au DEL permet une économie d'énergie d'environ 50 % et que ce système est garanti pour une période de 10 ans;

En conséquence,

Il est proposé par M. Luc Lachance
appuyé par Mme Lorie Gosselin Côté
et unanimement résolu par les conseillers

De ne pas renouveler le contrat d'entretien annuel pour l'année 2022 et d'accepter la soumission de Luc Ouellet électrique inc. pour la conversion au DEL de l'ensemble du réseau d'éclairage public.

Que la dépense soit payée de cette manière :

- Un montant de 15 000 \$ pris à même le fonds de roulement de la municipalité et remboursé sur une période de 3 ans à compter de l'exercice financier 2023.
- La différence prise à même le budget de fonctionnement 2022.

6.6 OMH — Budget 2022 et contribution de la municipalité

22-02-2022

Il est proposé par Mme Nadia Vallières
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

Que le conseil municipal approuve le déficit d'exploitation 2022, datée du 1er décembre 2021, de l'Office Municipal d'Habitation des Plaines et Monts de Bellechasse tel que montré au document préparé par la Société d'habitation du Québec. Celle-ci indique une participation financière de 729 \$ de la part de la municipalité en date du 1er décembre 2021. Cette somme représente 10% du déficit d'opération de l'Office Municipal d'Habitation des Plaines et Monts de Bellechasse.

6.7 Rapport PAVL— volet entretien des routes locales

23-02-2022

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 137 056 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

En conséquence,

Il est proposé par M. Denis Tanguay
appuyé de Mme Nadia Vallières
et unanimement résolu par les conseillers

Que la Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant à l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux

objectifs du programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

6.8 Achat d'une gratte de déneigement extensible pour le tracteur

24-02-2022

CONSIDÉRANT QUE la gratte de déneigement présentement utilisée sur le tracteur de la municipalité ne comporte aucun dispositif de déclenchement lors d'un impact;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de ce dispositif peut entraîner à long terme des bris majeurs sur le tracteur;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de ce nouvel équipement permettra une économie de temps considérable lors des opérations de déneigement;

CONSIDÉRANT QU'un surplus pour l'exercice financier 2021 avait été anticipé et que lors des discussions entourant l'adoption du budget pour 2022, une décision du conseil avait été prise relativement à l'achat d'une nouvelle gratte de déneigement extensible;

CONSIDÉRANT QU'une soumission au montant de 10 922.63 \$ incluant les taxes a été déposée par l'entreprise Service agricole.

Il est proposé par Mme Nadia Vallières
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

D'autoriser M. Sylvain Vallières, responsable des travaux publics à faire l'achat de la gratte auprès de Services agricole.

Que le montant de 10 922.63 \$ soit pris à même le surplus accumulé de la municipalité.

6.9 Nouveau contrat de déneigement et de déglacage MTQ

25-02-2022

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a transmis une offre pour le renouvellement du contrat de déneigement et de déglacage de la route 216;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau contrat couvre une période de 5 ans;

CONSIDÉRANT QUE le contrat actuel était pour une période de 3 ans et que celui-ci représentait un revenu moyen de 73 000 \$ par année;

CONSIDÉRANT QUE l'offre proposée ne reflète pas une indexation adéquate par rapport au contrat actuel;

CONSIDÉRANT QUE des éléments faisant partie du contrat final ne sont pas mentionnés dans cette offre et demandent des éclaircissements.

En conséquence,
Il est proposé par Mme Marie-Andrée Lapierre
appuyé de Mme Lorie Gosselin Côté
et unanimement résolu par les conseillers

D'aviser le MTQ que M. Stéphane Turgeon, maire, Mme Joanie Bolduc Pelchat, directrice générale et M. Sylvain Vallières, responsable des travaux publics sont mandatés pour rencontrer leurs représentants afin d'éclaircir certains éléments du contrat et de discuter du montant proposé.

6.10 Bibliothèque municipale

a) Nomination du responsable du dossier bibliothèque

26-02-2022

Il est proposé par M. Denis Tanguay
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

Que Lorie Gosselin Côté, conseillère, soit nommée représentante auprès de la Corporation régional de services aux bibliothèques publiques de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches (CRSBPCNCA).

b) Abolition des frais de retard

27-02-2022

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester facture actuellement des frais de retard pour tous les livres rapportés à l'extérieur du délai prévu;

ATTENDU QUE la municipalité fait partie du Réseau BIBLIO de la Capitale Nationale et de la Chaudière-Appalaches et que ce dernier recommande l'abolition des frais de retard;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Mme Nadia Vallières
appuyé par Mme Lorie Gosselin Côté
et unanimement résolu par les conseillers

QUE la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester abolisse les frais de retard pour les retours de livres; Que la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester exclut de cette annulation tous les frais reliés aux livres perdus ou endommagés.

6.11 Autorisation permis de boisson — Fête de l'hiver

28-02-2022

CONSIDÉRANT QUE le comité des loisirs prévoit organiser des activités pour la fête de l'hiver, qui se tiendra le 26 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE le comité des loisirs doit faire la demande d'un permis de boisson auprès de la Régis des alcools, des

courses et des jeux afin de pouvoir vendre et servir des boissons alcoolisées lors de cette journée d'activités;

CONSIDÉRANT QUE le comité des loisirs doit obtenir l'autorisation de la municipalité avant de transmettre une telle demande.

Il est proposé par M. Luc Lachance
appuyé de Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

D'autoriser le comité des loisirs de Saint-Nazaire-de-Dorchester à tenir son évènement sur le terrain municipal situé au 59, rue Anselme-Jolin.

D'autoriser la demande du comité des loisirs auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

7. SUIVIS DOSSIERS

7.1 Colloque de la MRC 2022

29-02-2022

CONSIDÉRANT QU'un montant avait été mis au budget 2022 pour la participation du maire au Colloque de la MRC;

CONSIDÉRATION QU'après validation les frais reliés aux dépenses des maires sont défrayés par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le colloque est également dédié aux conseillers;

CONSIDÉRANT QUE Mme Nadia Vallières, conseillère a exprimé son intérêt à participer au colloque.

Il est proposé par Mme Lorie Gosselin Côté
appuyé de Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

D'autoriser Mme Nadia Vallières a participé au Colloque de la MRC, qui se tiendra à Bécancour les 28-29 et 30 avril prochain.

Que ses frais de repas et d'hébergement soient défrayés par la municipalité.

7.2 Séance extraordinaire du 23 février à 20 h

Une séance extraordinaire du conseil se tiendra le 23 février 2022 à 20h. Deux sujets seront à l'ordre du jour de cette séance : adoption des états financiers 2021 et adjudication du contrat pour le projet d'agrandissement du bâtiment situé au 58, rue Anselme-Jolin.

8. SUIVI MRC

8.1 Procès-verbal du mois de janvier de la MRC de Bellechasse

Le procès-verbal du mois de janvier 2022 du Conseil de la MRC a été transféré aux élus municipaux par courriel. Aucune question n'est formulée relativement au procès-verbal déposé.

9. CORRESPONDANCES

9.1 Audit de conformité — Transmission du rapport financier

Une lettre de la Commission municipale du Québec est déposée aux élus. Celle-ci informe la municipalité qu'un audit de conformité portant sur la transmission de nos rapports financiers est en cours. Cet audit fera l'objet d'un rapport de la Commission municipale du Québec, qui comprendra les résultats pour l'ensemble des municipalités locales, des MRC et des communautés métropolitaines auditées.

9.2 Signalisation courbe route 216

Un courriel du ministère des Transports est déposé aux élus. Celui-ci fait un suivi concernant la demande qui avait été faite l'été passé, relativement à la signalisation dans la courbe de la route 216. Au printemps prochain, des chevrons seront ajoutés à proximité du 3^e Rang Nord.

10. VARIA :

10.1 Proposition achat terrain 44 Louis-Tanguay

Mme Marie-Andrée Lapierre et Mme Lorie Gosselin Côté déclarent leur intérêt et se retirent des discussions.

30-02-2022

CONSIDÉRANT QUE le terrain situé au 44, rue Louis-Tanguay est devenu inutile pour la municipalité à la suite de la démolition du bâtiment servant de réserve d'eau;

CONSIDÉRANT QU'aucun permis de construction ne peut être émis sur ce terrain compte tenu de sa superficie;

CONSIDÉRANT QUE M. Yvon Bolduc, a récemment fait l'achat de l'immeuble situé au 54, rue Principale et que le terrain de celui-ci est contigu au terrain du 44, rue Louis-Tanguay;

CONSIDÉRANT QUE M. Yvon Bolduc a déposé une offre d'achat au montant de 800 \$ pour l'acquisition du terrain appartenant à la municipalité;

Il est proposé par M. Luc Lachance
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

D'accepter l'offre d'achat de M. Yvon Bolduc pour le terrain situé au 44, rue Louis-Tanguay et d'autoriser M. Stéphane Turgeon, maire et M. Joanie Bolduc Pelchat, directrice générale à signer tous les documents nécessaires à la transaction de la vente.

10.2 Lettre du Comité 2^e vocation pour l'église

Une lettre de Mme Nathalie Beaudoin, représentante du comité 2^e vocation pour l'église est déposée aux élus. La lettre invite les élus intéressés à se joindre au comité afin d'apporter des idées de projets et de faire les suivis des décisions prises au conseil municipal. M. Stéphane Turgeon, maire et Mme Nadia Vallières, conseillère acceptent de faire partie du comité


11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

31-02-2022

Il est proposé par M. Denis Tanguay
et unanimement résolu par les conseillers

Que l'assemblée soit levée à 20 h 35.

« Je Stéphane Turgeon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »


Maire


Greffière-trésorière